

Gouvernement du Québec

Décret 455-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 56 472 754 \$ au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Montréal, est l'organisme responsable de la gestion de la deuxième phase du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit la mise en place de mesures visant à accélérer la reprise des activités des entreprises dans certains secteurs touchés par la pandémie de la COVID-19, dont le secteur de l'aérospatiale;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aérospatiale Horizon 2026, prévoit la mise en œuvre de projets mobilisateurs dans le domaine de l'aéronef et des systèmes spatiaux de demain;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 56 472 754 \$ au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 33 272 754 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 11 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 11 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 56 472 754 \$ au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 33 272 754 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 11 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 11 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76862